

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV - 5 1979

UN/EA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/34/L.15/Rev.2  
31 octobre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 87 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES  
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE  
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Burundi, Congo,  
Cuba, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guyane, Inde, Iraq, Jamaïque,  
Madagascar, Maurice, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines,  
République arabe syrienne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Soudan,  
Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie :  
projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies pour réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de la pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts qu'elle contient,

Rappelant également sa résolution 33/104 qui priait la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, analyse qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197, en particulier les paragraphes II.1 b) et VI.5 de l'annexe, qui traitent des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale,

Prenant note avec intérêt des décisions 1979/29 et 1979/30 du Conseil économique et social et des résolutions 4 (XXXV) et 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979, où celle-ci a réaffirmé que "le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent",

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection totales des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Notant avec intérêt que dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue en septembre 1979, les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies "de continuer à oeuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme, pour assurer la dignité des êtres humains" et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté "de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 des Nations Unies, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies",

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant, notamment, à la question de son propre programme et de ses

méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;

3. Réitère sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. Réaffirme l'absolue nécessité en toutes circonstances d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de sa résolution 32/130;

5. Réaffirme également qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant; en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

6. Souligne la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;

7. Reconnaît que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il faut garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

8. Souligne que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;

9. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'étudier les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, sur la base de données complètes que le Secrétaire général est prié ci-après de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du Programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue

en 1980, comme l'a déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30, d'un séminaire sur les conséquences qu'a sur les économies des pays en développement l'ordre économique international injuste actuel et sur l'obstacle qui est ainsi opposé à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés du système des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;

12. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu également des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'apartheid; de toutes les formes de discrimination raciale; du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme; des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence; de la course aux armements; de la domination et de l'occupation étrangères; de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale; du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles; de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu des conclusions du Séminaire mentionné au paragraphe 10 de la présente résolution;

13. Prie également le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

-----